



MAJ SEPTEMBRE 2018

PRIMES DE RESTRUCTURATION

QUELS SONT MES DROITS ?

Depuis 2015, alors que nos services sont restructurés comme jamais, plusieurs mesures ont été prises pour accompagner les agents vers la porte de sortie de leur service d'affectation et les forcer à la mobilité.

Pour ce faire, il existe 3 dispositifs distincts, PARRE, PRS et IAM, présenté ci-dessous.

PRIME D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉORGANISATION RÉGIONALE DE L'ÉTAT (PARRE)

La Prime d'Accompagnement à la Réorganisation Régionale de l'État (PARRE) instituée par le décret n° 2015-1120 fixe le cadre du dispositif d'accompagnement indemnitaire qui a vocation à bénéficier aux agents mutés ou déplacés dans le cadre d'une réorganisation d'un service de l'État dans lequel ils exercent leurs fonctions, résultant de la fusion des régions.

Ainsi, les paieries régionales, les services de la Politique Immobilière de l'État (RRPIE), les Missions d'Expertise Économique et Financière (MEEF) et le Contrôle Budgétaire Régional (CBR)

sont concernés par la réforme territoriale.

Seuls les agents mutés ou déplacés à la suite de la suppression et du transfert de leur poste sont éligibles à la PARRE depuis le 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020.

Le dispositif de la PARRE est exclusif du bénéfice des dispositions de la Prime de Restructuration de Service (PRS).

PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICE (PRS)

La PRS accompagne la mobilité géographique et/ou la mobilité fonctionnelle.

Depuis décembre 2015 le périmètre des restructurations éligibles au versement de la PRS a été élargi. Ainsi toutes les opérations de restructuration mises en place à la DGFIP y sont éligibles.

Peuvent y prétendre les agents dans l'obligation de changer de résidence administrative suite à une restructuration ou une suppression d'emploi. On parle alors de PRS géographique.

Il peut s'agir aussi d'une PRS fonctionnelle si

l'agent est contraint de changer de domaine d'activité. L'agent n'est éligible à la prime qu'une seule fois par opération de restructuration ou suppression d'emploi.

Le montant varie en fonction du nombre de jours de formation suivis. Le versement intervient dès que le nombre de jours de formation requis est atteint, et après la prise de fonction effective de l'agent.

| | |
|---------|--|
| 500 € | si l'agent effectue au moins 5 jours de formation |
| 1 000 € | si l'agent effectue plus de 5 jours et jusqu'à 10 jours de formation |
| 1 500 € | si l'agent effectue plus de 10 jours de formation |

Les montants versés au titre des 2 volets de la PRS, mobilité géographique et mobilité fonctionnelle, sont cumulables dans la limite de 15 000 €.

INDEMNITÉ D'ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ (IAM)

Un troisième dispositif a été mis en œuvre, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, l'Indemnité d'Accompagnement à la Mobilité (IAM).

Cette indemnité vise à sécuriser les dispositifs de garantie de maintien de rémunération mis en place pour accompagner les réformes de structures.

Elle est versée à un agent qui, dans le cadre d'une restructuration de son service, est conduit à exercer ses fonctions dans un autre emploi et qui subit une perte financière.

L'agent peut être éligible à l'IAM s'il ne change pas de département d'affectation, quel que soit son nouveau poste.

L'agent peut être éligible s'il est muté hors de son département, il doit être affecté sur le même domaine d'activité ou exercer le même métier (comptable par exemple).

S'il s'agit d'une opération de suppression d'emploi, le maintien d'affectation à résidence est garanti.

Si l'agent décide de quitter son département d'affectation il ne sera pas éligible à l'IAM : sa mutation est alors considérée comme relevant de la convenance personnelle.

La durée du versement de l'indemnité est au maximum de 3 années consécutives.

L'agent ne doit pas quitter l'affectation qui a déclenché l'attribution.

Il s'agit d'un versement mensuel.

Si l'agent change de corps et de fonctions, ou si l'agent change de département et de domaine d'activité ou un métier (comptable/non comptable), il perd le bénéfice de l'indemnité.

Pour chacun de ces dispositifs, les agents Affectés à La Disposition (ALD) ou improprement dénommés « détachés localement » sont éligibles aux mesures d'accompagnement existantes dans les mêmes conditions que les agents affectés dans le service subissant une restructuration.

Les agents concernés doivent être informés par leur direction locale sur les conditions de calcul, d'installation et d'évolution de cette garantie de rémunération.

Le syndicat national **F.O.-DGFIP** se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire !

Contact : Claudine Gautronneau Tél : 01.47.70.91.69
Mél : claudine.gautronneau@fo-dgfip.fr